

Attendu qu'après avoir vu l'extrait du jugement N° 32 4340 du 6.12.1957 du tribunal de chefferie Bukonya, que les deux parties Sendugu et Gatambiye ont reconnu conforme au P.V. à l'audience

Attendu que Sendugu affirme que ce qui l'a poussé d'interjeter appel est que l'on veut lui extorquer son champ alors qu'il sait pertinemment bien l'avoir échangé contre un autre avec Rwamahungu, lequel champ fut donné ensuite à Biguriet à Nyabahambya;

Attendu que Gatambiye de son côté affirme que ce champ il l'a reçu de Rwamahungu en même temps que les gens qui étaient installés dans ce champ; que ces gens lui prestaient des services comme ils le faisaient pour Rwamahungu;

Attendu d'autre part que Gatambiye affirme que Sendugu lui a presté ces services et qu'il a des témoins qui le savent et qui peuvent l'attester;

Vu le langage les dépositions des deux témoins de Gatambiye qui confirment que Sendugu a presté des services à Gatambiye pour ce champ qu'il occupait; que le 3<sup>e</sup> témoin lui a nié disant qu'il ne sait pas l'affirmer mais qu'il sait bien que ce champ appartient à Rwamahungu;;

Vu que le témoin NTAGWABIRA se lève et dit hautement que ces champs lui appartiennent et que d'ailleurs il a porté plainte au près du sous-chef Rwamilera pour ces champs;

Pour tous ces motifs, le tribunal, en présence des parties, et sur base de la coutume qui veut que qui conque est installé dans un champ d'un autre, doit prester des services pour le champ occupé par lui, suivant la convention et sur base d'une autre coutume qui dit que lorsqu'une personne acquiert un propriété, ceux qui sont installés dans cette propriété lui prestent des services, comme ils le faisaient pour l'ancien propriétaire;

DECIDE:

Que Sendugu perd la palabre. Ses frais d'inscription restent acquis à la Caisse du Pays, il versera en outre 80 frs comme frais de justice en date du 25.1.58 sous peine d'une C.P.C. de 3 jours et d'une saisie exécution sur ses biens.

Ainsi prononcé et jugé en audience publique du 18.1.1958 par le Tribunal de Territoire.

Le Juge ZIMULINDA (sé)

Assesseurs

Le Greffier

Sé: BISUMBUKUBOKO  
: KARASIRA

NIWEMPATSE. (sé)

Pour copie certifiée conforme,  
Gatonde, le 22.9.1959  
Le Greffier-Adjoint  
Sé: KALIMWABO, A.

